



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 9 septembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**OBSERVATIONS DE L'ACCUSATION RELATIVES À LA
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE FÉLICIEN KABUGA AU
RWANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

1. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance devrait dire s'il y a lieu de libérer Félicien Kabuga à titre provisoire au Rwanda, pays dont il est ressortissant et le seul État à s'être dit disposé à l'accueillir¹. L'expérience de ces deux dernières années montre que si Félicien Kabuga doit un jour être libéré, ce ne pourra être qu'au Rwanda².

2. En août 2023, la Chambre d'appel a donné instruction à la Chambre de première instance de traiter rapidement la question de la détention de Félicien Kabuga, et d'examiner rapidement les modalités et conditions qui s'imposent pour sa mise en liberté³. Elle a déclaré que s'« il sera probablement difficile de trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga sur son territoire, une telle considération ne saurait toutefois justifier son maintien en détention provisoire »⁴. Pourtant, deux années plus tard⁵, Félicien Kabuga ne sait toujours pas à quoi s'en tenir, tout en se plaignant que son maintien en détention constitue une violation de ses droits les plus fondamentaux⁶. Ses États européens de prédilection n'ont pas été disposés à l'accepter, et l'État hôte a déclaré sans ambiguïté que Félicien Kabuga « ne p[ouvait] pas être libéré sur son territoire »⁷.

3. La Chambre de première instance dispose de suffisamment d'informations pour statuer sur une mise en liberté au Rwanda. Elle a pris l'avis de l'expert indépendant en matière de transferts sanitaires aériens, qui explique comment Félicien Kabuga pourrait être transféré des Pays-Bas au Rwanda tout en limitant les risques liés à un tel voyage. Le Rwanda s'est dit disposé à prêter assistance au Mécanisme, à coopérer avec lui pour les questions logistiques nécessaires au transfert de Félicien Kabuga au Rwanda, et à veiller à « la protection de ses droits et de ses

¹ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'ordonnance relative à une communication qu'il a adressée, 16 février 2024, annexe (*Submissions from the Government of Rwanda in Relation to the Provisional Release of Félicien Kabuga*, 12 décembre 2023) (« Observations du Rwanda »).

² Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 6 (1^{er} mai 2025) : (« [LE JUGE BONOMY : (...)] La Chambre de première instance a donné à Félicien Kabuga toutes les possibilités, tous les moyens dont elle disposait pour lui permettre de trouver un État à sa convenance, dans lequel il pourrait être mis en liberté. À ce jour, ces trois choix favoris, situés en Europe, ont tous été refusés. Le seul État disposé à l'accepter — et tenu de le faire — est son pays d'origine, le Rwanda. Il refuse toutefois d'y aller [...] »).

³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, version publique expurgée, 29 février 2024, p. 1 ; Décision relative à la requête de François-Xavier Nzuwonemeye aux fins de la délivrance d'une version publique expurgée de la décision du 29 février 2024 relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, 3 juin 2024, annexe ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023 (« Décision en appel relative à l'aptitude »), par. 75 et 76.

⁴ Décision en appel relative à l'aptitude, par. 76.

⁵ Voir Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023.

⁶ Décision relative à la demande de Félicien Kabuga tendant à la modification des conditions de sa détention, 29 octobre 2024, p. 2 et 3.

⁷ CR, p. 3 (26 mars 2024).

libertés. Ces droits comprennent les soins et le soutien médicaux »⁸. Chacune des parties a déposé de nombreuses écritures concernant la question de la mise en liberté provisoire au Rwanda, en exécution d'une ordonnance aux fins du dépôt d'observations rendue par la Chambre de première instance le 14 octobre 2024⁹.

4. L'Accusation demande par conséquent à la Chambre de première instance de se prononcer sur la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. Si la Chambre de première instance sollicitait toutes autres observations de la part des Pays-Bas et/ou du Rwanda conformément à l'article 68 B) du Règlement¹⁰, le dépôt de telles observations ne devrait pas être différé en raison d'un quelconque refus de la part de Félicien Kabuga de communiquer ses dossiers médicaux, dans la mesure où suffisamment d'informations relatives à son état de santé général ont été rendues publiques.

Nombre de mots en anglais : 617

Le premier substitut du Procureur

/signé/

Rashid S. Rashid

Le premier substitut du Procureur

/signé/

Rupert Elderkin

Le 9 septembre 2025,
Arusha (Tanzanie)

⁸ Voir Observations du Rwanda, par. 6. Le Gouvernement des Pays-Bas a également présenté des observations relatives à l'éventuelle mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. Voir CR, p. 3 (26 mars 2024).

⁹ Voir CR, p. 3, 11 décembre 2024.

¹⁰ Ordonnance relative à une communication du Greffier, 15 février 2024.